

*Direction générale de l'aviation civile***Arrêté relatif à la mise en œuvre de l'infrastructure de gestion de clés des systèmes d'information de gestion de la DGAC IGC-SIG-DGAC**NOR : *EQUA0410304A*

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme, et de la mer,
Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15 et 19 ;
Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 modifié ;
Vu l'avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, n° 1012775, du 9 juillet 2004,
Arrête :

Article 1^{er}

Il est créé au sein de la direction générale de l'aviation civile une infrastructure de gestion de clés destinées à gérer les certificats électroniques nécessaires pour :

- l'authentification des utilisateurs qui accèdent à des applications manipulant des données sensibles (certificat d'authentification) ;
- le chiffrement des données sensibles à l'occasion de leur transmission (certificat de chiffrement) ;
- le chiffrement des échanges réalisés avec les serveurs lorsque ceux-ci s'effectuent *via* le réseau public Internet (certificat serveur).

Article 2

Les informations enregistrées sont :

- le nom et le prénom du détenteur du certificat ;
- le nom de son service d'affectation ;
- les références du document permettant l'identification légale du demandeur du certificat présenté à l'occasion du face-à-face exigé par la politique de certification ;
- les références de l'attestation du « besoin d'en connaître » relatif à des données sensibles manipulées par une application justifiant une authentification des utilisateurs (demande de certificat d'authentification) ou du « besoin à chiffrer des données ».

Article 3

Le droit d'accès prévu par les articles 34 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce dans les services concernés par les opérations d'émission et de révocation de certificats.

Article 4

Le droit d'opposition prévu au titre de l'article 26 de la loi du 6 janvier 1978 ne s'applique pas au présent traitement.

Article 5

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de l'aviation
civile,*
M. Wachenheim